

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 6 8 2

41789

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-05-RN97-00058

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 décembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'a pas établi la vraisemblance d'un droit au sens de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante ainsi que celles de son avocat lors d'une audition tenue le 20 novembre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 16 septembre 1997 pour obtenir la révision d'une ordonnance de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) rendue le 8 juillet 1997 déclarant la sécurité et le développement de son enfant compromis et ordonnant que cette enfant soit confiée pour hébergement auprès d'une famille d'accueil jusqu'à la fin du mois de juin 1999. La requérante veut demander la révision de cette ordonnance en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui permet une telle révision lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que l'ordonnance a été rendue. La requérante a expliqué, lors de l'audition, qu'elle n'avait pas d'avocat depuis trois (3) ans et que récemment, elle avait rencontré l'avocat entendu par le Comité avec qui elle accepte de collaborer et d'établir une relation structurée. Concernant l'audition devant la Cour du Québec, le 8 juillet 1997, la requérante a expliqué qu'elle n'était pas préparée, n'avait pas de témoins, n'a pas déposé de contre-expertise et s'est vue refuser, selon son témoignage, le dépôt de rapports psychologiques antérieurs.

La requérante ne désire pas interjeter appel de l'ordonnance prononcée le 8 juillet 1997, mais en demande plutôt la révision. Quant au bureau d'aide juridique, celui-ci a refusé l'aide juridique parce qu'il a jugé qu'il n'était pas survenu de faits nouveaux depuis l'ordonnance, le 8 juillet 1997.

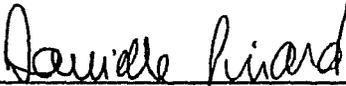
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 16 septembre 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 7 octobre 1997.

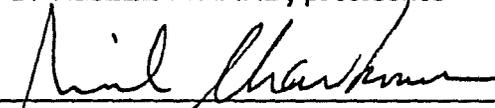
Après avoir entendu les représentations de la requérante et de son avocat et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

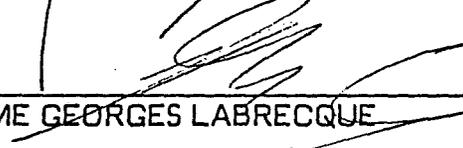
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante et son avocat; considérant que la requérante a été entendue le 8 juillet 1997 sur une demande de prolongation d'ordonnance de placement jusqu'au 30 juin 1999; considérant que la requérante a expliqué qu'elle n'était pas représentée par avocat, n'était pas préparée, n'a pas fait entendre de témoins et n'a pas déposé de contre-expertise; considérant que la requérante a démontré au Comité qu'elle avait décidé de collaborer avec un avocat, lequel a été entendu par le Comité, et acceptait d'être défendue par cet avocat; considérant que l'ordonnance de placement a des effets importants jusqu'au 30 juin 1999; considérant que la requérante a démontré que sa représentation par avocat pouvait constituer un fait nouveau, en l'espèce, vu sa situation particulière; considérant que la requérante, qui a accepté de collaborer avec un avocat, démontre une nouvelle attitude susceptible de susciter la révision de certaines dispositions; considérant que l'ordonnance rendue le 8 juillet 1997 a un effet très

important dans le temps, puisque l'enfant est ainsi placée jusqu'au mois de juin 1999; considérant que la requérante n'a pas à établir qu'elle aura gain de cause en révision auprès de la juge ayant prononcé le jugement initial, mais qu'elle doit démontrer que son recours n'est pas frivole et peut être plaidé; considérant que c'est ce qu'elle a fait, dans les circonstances particulières de son dossier; LE COMITE JUGE que la requérante a démontré la vraisemblance d'un droit pour demander au tribunal de réviser l'ordonnance rendue le 8 juillet 1997.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE